



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 19 février 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC DU NIVOLET – 548844 – GIAI Shivan (U18), club quitté : COGNIN SP (504396)
ATOMSPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – KIJi Marouane (Senior) club quitté : ORANGE FC – 582551 – Ligue MEDITERRANEE
A ITALIENNE EURO. GRENOBLE – 531799 – EL - KAOUTARI Nizar (U12) club quitté A.S. SURIEUX ECHIROLLES (536496)
US VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS – 519999 – MOTA CARNEIRO Nuno Miguel (U16) club quitté SPORTING CLUB CUSSET PORTUGAL (561087)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 347

A.S ST PRIEST 07 – 536277 – BŒUF Emilie (Senior F) club quitté : LA CROIX VALLEE EURE F. – 501726 – Ligue Normandie

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté a été questionné en conformité des dispositions de l'article 193 §1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 13/02/2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 348

ET. S. DOUVAINE-LOISIN – 504350 – RICHARD Maelys (Senior U20 F) club quitté : U.S. MARGENCEL (501726)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il s'oppose au départ de la joueuse pour des motifs reconnus à l'article 6 du Règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot), à savoir la mise en péril de l'équipe féminine ;

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueuses et d'équipes, l'effectif des joueuses est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et libère la joueuse.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 349

CALUIRE FILLES FOOT 1968 – 790167 – MEDJAHDI Sarah (U19F) et SADDIK Maryam (Senior F)

La Commission a pris connaissance de la demande du club ;

Considérant que le club recevant a demandé l'accord de sortie pour la joueuse MEDJAHDI Sarah le 27 janvier et pour la joueuse SADDIK Maryam le 30 janvier ;

Considérant que le club quitté a donné les accords de sortie le 12 février ;

Considérant qu'il ressort de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF que « **Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.** » ;

Considérant que le club quitté a observé un délai de 15 jours pour accorder la sortie de MEDJAHDI Sarah et de 12 jours pour SADDIK Maryam ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que regretter le délai de réponse de CHASSIEU DECINES F.C et ce, en cette période de restriction de participation pour toute licence prise après le 31 janvier ; qu'elle considère que l'accord donné par CHASSIEU DECINES F.C. est abusif ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la date d'enregistrement des licences des joueuses au 31/01/2024.

DOSSIER N° 350

F.C. DU FORON – 548880 – PETRISOT Valentin (Senior)

La Commission a pris connaissance de la demande d'annulation de la licence du joueur cité en rubrique ;

Considérant les explications du club et du joueur ;

Considérant que le joueur a signé une demande de licence en raison d'une mutation professionnelle, et que cette dernière n'a pas abouti ;

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que la demande de licence a été signée en toute conscience, le club a saisi le dossier en bonne et due forme avec la demande de licence scannée ;

Considérant que les pièces du dossier ont été validées par le service administratif, et que la licence ne peut être annulée ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN